

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012 - 62 du 27 février 2012

portant ratification de l'accord de coopération en matière de tourisme
entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement
de la République Démocratique du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2012 du 27 février 2012 autorisant la ratification
de l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la
République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

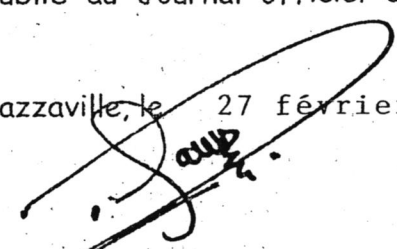
DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération en matière de tourisme entre le
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo, signé à Brazzaville, le 27 novembre 2000 dont le texte est
annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la
République du Congo./-

2012 - 62

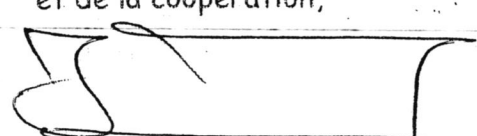
Fait à Brazzaville, le 27 février 2012

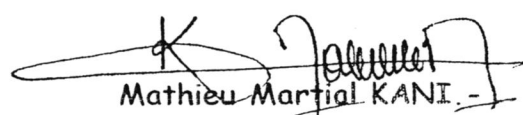

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre de l'industrie touristique
et des loisirs,


Basile IKOUEBE.-


Mathieu Martial KANI.-

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE TOURISME**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DÛ CÔNGO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

X

51

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part ;

et

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'autre part ;

ci-après dénommés «Parties Contractantes ».

Considérant l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Culturelle du 14 mai 1974 ;

Désireux de consolider les relations fraternelles et amicales qui existent si heureusement entre les peuples de deux pays ;

Tenant compte des potentialités et de l'expérience de deux pays dans le domaine du tourisme ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir leurs intérêts communs dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 2 :

- Les deux Parties Contractantes s'engagent à établir une coopération dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie et à assurer la coordination de leurs efforts en vue de réaliser, à travers leurs organismes techniques respectifs, les actions en rapport avec :
- la promotion touristique ;
- la création et la commercialisation des circuits touristiques intégrés ou inter-Etats ;
- la formation et le perfectionnement du personnel ;
- les études des projets du développement touristique et de l'industrie hôtelière ;
- l'échange d'expériences ;

α

β

- l'assouplissement des formalités de voyage (facilitation des conditions d'entrée, de séjour, et de sortie des touristes du territoire national) ;
- l'échange des touristes et d'informations touristiques diverses ;
- la participation conjointe à des manifestations foraines (salons spécialisés du tourisme, foires commerciales et autres manifestations à caractère touristique et culturel).

Article 3 :

En vue d'assurer l'application du présent Accord, une commission spéciale mixte sur le tourisme est créée pour effectuer des études et proposer les mesures nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

La Commission Spéciale Mixte est, pour chacune des deux Parties Contractantes, composée de dix (10) membres répartis comme suit :

- Du côté de la République Démocratique du Congo :

- 1) Un membre du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- 2) Un membre du Cabinet du Président de la République ;
- 3) Deux membres représentant respectivement les Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et Régionale ;
- 4) deux membres de l'Office National du Tourisme
- 5) un membre de l'Agence Nationale de Renseignements ;
- 6) un membre de la Direction Générale de Migration ;
- 7) un membre de la Police Nationale Congolaise ;
- 8) un membre de l'Office des Douanes et Accises.

- Du côté de la République du Congo :

- 1) un membre du Ministère en charge du Tourisme
- 2) un membre du Cabinet du Président de la République ;
- 3) deux membres du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie ;

A

- 4) deux membres de la Direction Générale du Tourisme et Hôtellerie ;
- 5) un membre de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire ;
- 6) un membre de la Direction de la Sécurité aux frontières ;
- 7) un membre de la Direction Générale de la Police ;
- 8) un membre de la Direction Générale des Douanes.

Article 5 : Les deux Parties Contractantes conviennent de faire appel, le cas échéant, à des experts extérieurs pour consultation sur des problèmes spécifiques d'intérêt commun.

Article 6 : La Commission Spéciale Mixte sur le Tourisme tiendra ses réunions ordinaires deux fois l'an, alternativement dans chacun des deux pays. Les dates des réunions sont fixées de commun accord par voie diplomatique.

Article 7 : La Commission Spéciale Mixte soumet aux Autorités compétentes des deux Parties Contractantes les recommandations et résolutions issues de ses travaux en vue de leur approbation et exécution.

Article 8 : Les deux Parties Contractantes s'informent mutuellement, à travers leurs services compétents, des mesures prises pour la mise en œuvre des résolutions, propositions et recommandations adoptées par la Commission Spéciale Mixte et approuvées par leurs Autorités respectives.

Article 9 : Les parties Contractantes s'engagent à appliquer le présent Accord dans un esprit de coopération et de fraternité.

Tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par voie diplomatique.

Article 10 : Le présent Accord entre en vigueur conformément aux procédures constitutionnelles de chaque pays.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable, par tacite reconduction.

X

A

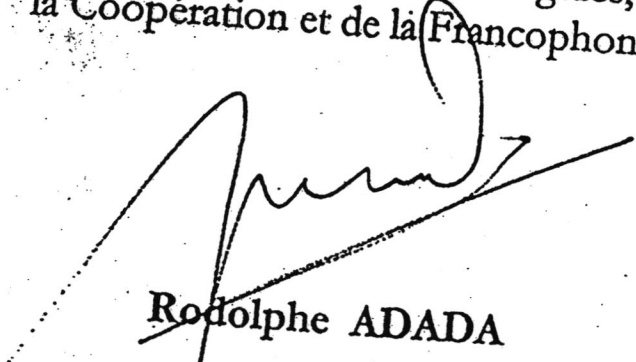
Toutefois, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de le dénoncer moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification par l'autre Partie.

La dénonciation ne remet pas en cause les engagements des deux Parties en cours de réalisation.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2000
en double exemplaire original en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO

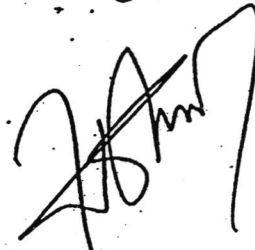
Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et de la Francophonie



Rodolphe ADADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Vice-Ministre de la Coopération
Régionale Chargée de la Francophonie



Isabel MACHIK RUTH TSHOMBE